
L'évolution de la peine

L'infraction pénale comporte deux éléments : l'incrimination qui consiste dans la description des divers éléments constitutifs du comportement interdit et la peine qui le sanctionne. C'est le deuxième des ces éléments qui retiendra notre attention. Il n'est pas aisé de définir la notion de peine. Ni le critère matériel, ni le critère formel, ni le critère fonctionnel ne permettent à eux seuls d'identifier une peine avec certitude. En effet, il n'existe pas de sanction pénale par nature (la privation de liberté par exemple n'est pas réservée à la répression des infractions) ; les juridictions pénales peuvent être amenées à prononcer d'autres sanctions que des peines (le tribunal correctionnel peut prononcer des condamnations civiles, des amendes fiscales ou douanières) ; et les sanctions infligées au nom de la société dans un but rétributif, éliminateur ou intimidateur en réaction à un trouble à l'ordre social ne constituent pas nécessairement des peines (certaines sanctions administratives répondent à cette définition). Il est un dernier critère tiré de la volonté du législateur : constituerait une peine la sanction qualifiée comme telle par le législateur. C'est en réalité la combinaison de ces quatre critères qui permettra de conclure avec certitude à l'existence d'une peine. Si seules les peines, à l'exclusion de toute autre mesure à caractère répressif doivent retenir notre attention, toutes les peines sont concernées : principales, accessoires, alternatives, ou complémentaires ; contraventionnelles, correctionnelles ou criminelles ; privatives de liberté, restrictives de liberté, privatives de droits, patrimoniales, obligations de faire ou affectant la réputation du condamné.

Le problème de l'évolution de la peine est intéressant à plusieurs égards. L'évolution s'entend d'une suite de transformations dans un même sens. Elle est synonyme de changement, transformation, devenir, ou encore mouvement. La question de l'évolution de la peine peut ainsi être comprise en deux sens. Dans un sens que l'on pourrait qualifier d'« externe » d'abord. Le problème serait alors celui de savoir comment la peine a évolué historiquement. Mais on peut aussi comprendre l'évolution de la peine d'une manière plus concrète. La question serait alors de savoir quelles transformations subit la peine entre le moment où elle est prononcée et celui où elle s'éteint. Ce second angle nous paraît plus intéressant en ce qu'il permet de mettre en perspective les problématiques modernes soulevées par de récentes évolutions législatives relatives à l'exécution des peines. C'est donc dans cette optique que nous avons choisi de traiter le sujet.

Quelques précisions préalables s'imposent néanmoins. Traiter de l'évolution de la peine conduit à notre sens à exclure de l'analyse d'une part son prononcé et d'autre part son extinction. En effet, la peine ne commence à exister qu'au moment qui suit immédiatement son prononcé. Ce n'est donc qu'à compter de cet instant qu'elle est susceptible d'évolution. Telle est la raison pour laquelle nous ne traiterons pas des différentes possibilités qui s'offrent au juge lors du prononcé de la peine. En outre, la peine cesse d'exister et par conséquent d'évoluer au moment où elle s'éteint. On pourrait certes considérer que son extinction, en ce qu'elle met un point final à la peine, fait partie intégrante de son évolution. Une telle position nous apparaît cependant peu pertinente, car l'étude de ses différents modes d'extinction - aussi intéressante soit-elle - ne nous apprendrait rien quant aux transformations subies par la peine sinon qu'à un moment la peine existe et qu'à l'instant suivant, du fait de l'intervention d'une cause d'extinction, elle a cessé d'exister. C'est pourquoi nous avons choisi de considérer que le sujet ne nous invite qu'à traiter des peines dont l'exécution est en cours. Par ailleurs, si toutes les peines doivent retenir notre attention, les peines privatives de liberté susciteront davantage de développements que les autres car, en tant qu'elles consistent en une atteinte plus grande au droit de l'individu condamné, elles sont davantage réglementées. Les limites du sujet ainsi posées, reste à en déterminer le sens général. Comment à compter de son prononcé et jusqu'à son extinction la peine évolue-t-elle ?

L'article 10-3 du Pacte international sur les droits civils et politiques dispose que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ». Dans une décision du 20 janvier 1994, le Conseil constitutionnel faisait entrer dans notre ordre constitutionnel le principe selon lequel la peine doit « favoriser l'amendement du condamné » et « préparer son éventuelle réinsertion ». La poursuite de tels objectifs implique concrètement que la peine prononcée soit susceptible d'évoluer en faveur de l'amendement du condamné. Le principe est donc celui de l'aménagement ou de l'individualisation de la peine en cours d'exécution. Néanmoins, malgré l'affirmation de ce principe, reste que l'exécution des peines est de prime abord conçue pour protéger la société et assurer la punition du condamné. Ainsi, la question

se pose de savoir dans quelles mesures le droit positif de l'exécution des peines favorise l'amendement du condamné ?

Nous verrons que, les possibilités d'individualisation des peines en cours d'exécution n'ayant cessé de se diversifier et de s'étendre depuis la fin du siècle dernier, l'évolution de la peine en faveur de l'amendement du condamné est aujourd'hui de principe (I). De nombreux obstacles qui s'opposent à cette évolution subsistent néanmoins dans notre droit positif (II).

I – Le principe de l'évolution de la peine en faveur du condamné

La poursuite d'objectifs d'amendement et de réinsertion du condamné tels qu'ils sont définis plus haut implique concrètement que la peine prononcée soit susceptible d'évoluer en faveur du condamné. Le principe est donc celui de l'aménagement ou de l'individualisation de la peine en cours d'exécution. Le législateur a ainsi prévu qu'une peine en cours d'exécution puisse être aménagée en mettant en place différentes mesures dont l'objet est de faire évoluer la peine, soit dans ses conditions d'exécution, soit dans le temps à exécuter. Ces mesures ne sont pas toutes soumises au même régime juridique. Elles peuvent néanmoins être regroupées en deux grandes catégories : les mesures d'administration judiciaire (A) et les mesures juridictionnelles (B). Dans les deux cas, le pouvoir d'aménagement de la peine en cours d'exécution revient au juge d'application des peines qui occupe un rôle pivot en la matière

A) L'évolution par les mesures d'administration judiciaire

Les mesures d'administration judiciaire qui tendent à l'évolution de la peine en cours d'exécution ont pour caractéristiques communes de ne pas être motivées, d'être prises de façon non contradictoire et de ne pas pouvoir être contestées par le condamné, seul le ministère public pouvant exercer un recours à leur encontre. Elles sont décidées par le juge d'application des peines après avis de la commission d'application des peines. Leur domaine a été largement réduit par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes qui a juridictionnalisé un grand nombre d'entre elles. Toutes les mesures d'administration judiciaire ayant trait à l'évolution de la peine en cours d'exécution n'ont toutefois pas été juridictionnalisées. Il en reste en effet quelques unes dont l'objet est soit d'individualiser les conditions d'exécution de la peine, soit d'aménager son temps d'exécution, le but poursuivi étant dans les deux cas de favoriser l'amendement et la réinsertion du condamné.

On retrouve parmi les mesures d'administration judiciaire qui tendent à faire évoluer la peine dans ses conditions d'exécution les permissions de sortir sous escorte et les permissions de sortir. Aux termes de l'article 723 al.3 CPP, les permissions de sortir « autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution ». Leur durée est fonction de la durée de la peine, du temps déjà exécuté et des motifs de la demande (articles D 143 à D 145 CPP).

D'autres mesures d'administration judiciaire affectent non plus les conditions, mais le temps d'exécution de la peine. Il s'agit des réductions de peine. Elles sont deux types : les réductions de peine ordinaires et les réductions de peine supplémentaires. Les réductions de peine ordinaires sont régies par l'article 721 CPP. Elles sont accordées en considération de la bonne conduite du condamné à raison de trois mois maximum par année d'incarcération et de sept jours par mois si l'incarcération est inférieure à un an. Les réductions de peine supplémentaires sont prévues par l'article 721-1 du CPP. Elles ne peuvent être accordées qu'aux condamnés ayant déjà subi un an d'incarcération et manifestant « des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel, traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ». La durée des réductions supplémentaires est de deux mois par année d'incarcération et de deux jours par mois si l'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Il convient en dernier lieu de souligner que si les textes paraissent poser des conditions exigeantes aux réductions de peine, elles sont en pratique accordées de manière quasi-systématique, si bien que certains proposent d'instaurer le système du crédit de peine qui existe déjà dans de nombreux pays européens.

Telles sont les mesures d'administration judiciaire permettant de faire évoluer la peine en cours d'exécution en faveur du condamné qui ont perduré après la réforme du 15 juin 2000 laquelle a juridictionnalisé un grand nombre d'entre elles.

B) L'évolution par des mesures juridictionnelles

A la différence des précédentes, les mesures juridictionnelles sont décidées par le juge de l'application des peines après un débat contradictoire tenu en chambre du conseil et au cours duquel le condamné peut être assisté d'un avocat. Les décisions doivent être motivées et sont susceptibles d'appel devant la chambre des appels correctionnels (art. 722 CPP). L'appel du parquet, s'il est formé dans les 24 heures, suspendra l'exécution de la décision. Si la procédure qui permet leur mise en œuvre les distingue des mesures d'administration judiciaire, leur objet est identique à celui de ces dernières. En effet, on retrouve parmi les mesures juridictionnelles des mesures qui permettent de faire évoluer le temps d'exécution de la peine et d'autres, ses conditions d'exécution, chacune d'entre elles ayant pour finalité de favoriser l'amendement et la réinsertion du condamné.

Ainsi, la suspension ou le fractionnement de la peine est une mesure juridictionnalisée par la loi du 15 juin 2000 permettant l'évolution de la peine dans son temps d'exécution (si le fractionnement d'une peine peut être décidé au jour de son prononcé, il peut aussi, et c'est l'hypothèse qui retient ici notre attention, être ordonné postérieurement à ce prononcé selon l'article 720-1 CPP). Le fractionnement ou la suspension ont pour objet de répartir dans le temps l'exécution de la peine dans l'intérêt du condamné. Le terme suspension est utilisé lorsque la peine est suspendue occasionnellement et celui de fractionnement lorsque plusieurs périodes de suspension sont prévues à intervalles réguliers. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une telle évolution soit possible. D'une part, l'existence d'un motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social doit être constatée. D'autre part, la durée d'incarcération restant à subir ne doit pas être supérieure ou égale à un an.

Les mesures juridictionnelles tendant à aménager les conditions d'exécution de la peine sont plus nombreuses. Il s'agit en premier lieu du placement à l'extérieur qui permet au condamné d'être employé en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration (art. 723 al. 1^{er} CPP). Ses conditions de mise en œuvre sont fixées par les articles D 126 à D 135 du CPP. Il n'est possible que pour les condamnés au passé judiciaire moindre et dont la durée d'incarcération ne dépasse pas 5 ans.

Proche du placement à l'extérieur, on trouve la semi-liberté (qui peut également être décidée lors du prononcé de la peine). Cette mesure permet que la peine privative de liberté soit exécutée pour partie en dehors de l'établissement pénitentiaire. Les condamnés susceptibles de bénéficier de la mesure sont, selon l'article 723-1 CPP, soit ceux qui n'ont plus à subir qu'un an d'incarcération, soit ceux qui sont admis au bénéfice de la libération conditionnelle. La mesure doit en outre répondre à une nécessité ou à un intérêt légitime pour le condamné ou ses proches.

Le placement sous surveillance électronique est lui aussi une modalité d'exécution des courtes peines privatives de liberté (peine dont la durée totale ou restant à subir n'excède pas un an). Il consiste en l'interdiction pour le condamné de quitter son domicile en dehors de certaines périodes préalablement définies, sa présence sur les lieux étant contrôlée à distance par le biais d'un procédé électronique impliquant le port d'un dispositif intégrant un émetteur.

Enfin, on compte parmi les mesures juridictionnelles permettant un aménagement des conditions d'exécution de la peine la libération conditionnelle (art. 729 à 733 et D 520 à D 536 CPP). Elle se définit comme une « libération anticipée du condamné sous condition d'une bonne conduite pendant le temps séparant la date de sa libération de la date d'expiration de la peine » (F. Desportes & F. Le Gunehec, « Le nouveau droit pénal »). Son régime a été entièrement refondé par la loi du 15 juin 2000 qui l'a juridictionnalisée. Désormais, pour bénéficier de la libération conditionnelle, le condamné doit, selon l'art. 729 CPP, présenter « des efforts sérieux de réadaptation sociale » (exercice d'une activité professionnelle, assiduité à un enseignement, efforts en vue d'indemniser les victimes par exemple). Des conditions temporelles président également à l'octroi de cette mesure. Les condamnés à des peines à temps doivent avoir exécuté leur peine pendant une durée au moins égale à la durée de la peine restant à subir. Le temps d'épreuve ne peut cependant excéder 15 ans. Il est à noter que des délais plus favorables sont prévus pour les condamnés qui exercent l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans et chez qui cet enfant réside habituellement. Pour les condamnés à la

réclusion criminelle à perpétuité, la libération ne peut intervenir qu'après 15 ans d'incarcération. Par ailleurs, la libération conditionnelle obéit depuis la loi du 15 juin 2000 à une procédure spécifique. Le juge d'application des peines est compétent pour accorder ou refuser la libération conditionnelle à l'ensemble des condamnés à des peines délictuelles ou à une peine de 10 ans de réclusion criminelle, et pour toutes les peines dont la durée restant à subir est inférieure à trois ans. Comme pour les autres décisions juridictionnelles du juge d'application des peines, un appel peut être formé devant la chambre des appels correctionnels. Pour toutes les autres peines, la décision relative à la libération conditionnelle relève en premier ressort de la compétence de la juridiction régionale de la libération conditionnelle. Les décisions rendues par ces juridictions peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Pendant la période de libération conditionnelle dont la durée est fixée par la décision de libération conditionnelle dans les limites posées par l'article 732 CPP, le condamné d'une part bénéficie de mesures d'assistance (art. D 532 CPP), et d'autre part se trouve soumis aux mesures de contrôle définies à l'article D 533 CPP et, éventuellement à des obligations particulières (articles D 535 et D 536 CPP). Le juge d'application des peines est chargé du suivi de ces mesures. Si pendant le délai d'application des mesures de contrôle et d'assistance, le condamné s'est bien comporté, il est définitivement libéré.

Les mesures permettant à la peine d'évoluer sont donc suffisamment nombreuses pour permettre une réelle mise en oeuvre du principe d'individualisation de la peine en cours d'exécution, principe dont l'effectivité a en outre été renforcée de manière non négligeable par la réforme du 15 juin 2000. Néanmoins, si le législateur de l'année 2000 a semblé vouloir ouvrir la voie à de réelles possibilités d'évolution de la peine en cours d'exécution en vue de l'amendement et de la réinsertion du condamné, il n'est pas revenu sur les obstacles traditionnels à cette évolution.

II- Les obstacles à l'évolution de la peine en faveur du condamné

En dehors du cas spécifique des auteurs de crimes ou délits à caractère sexuel pour lequel la loi fait obstacle à l'aménagement de la peine en cours d'exécution en exigeant une expertise psychiatrique préalable à la prise de décision sur ce type de mesures, il existe un obstacle de taille à l'évolution de la peine en faveur du condamné. Il s'agit de la période de sûreté (A). Mais plus encore, en sus de ne pas évoluer en faveur du condamné la peine peut également évoluer dans un sens qui lui serait défavorable (B).

A) La période de sûreté, obstacle traditionnel à l'évolution de la peine en faveur du condamné

La période de sûreté a été instaurée par la loi du 22 novembre 1978. Elle a pour objet de faire échec, pendant sa durée, à l'octroi de toute mesure d'individualisation de la peine. Ainsi, aucune évolution de la peine n'est possible tant que dure la période de sûreté. Appliquée à la réclusion perpétuelle, elle est très vite apparue comme une alternative à la peine capitale. Les dispositions relatives à la période de sûreté ont été maintes fois modifiées. Elles ont pour la dernière fois été retouchées par la loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible. Ces dispositions sont aujourd'hui dispersées entre les articles 132-23, 221-3 et 221-4 du code pénal et les articles 720-2 à 720-5 du CPP.

Le domaine de la période de sûreté est important tant par les peines auxquelles elle s'applique que par le temps durant lequel elle s'y applique. Il existe deux types de périodes de sûreté : la période de sûreté de plein droit et la période de sûreté facultative. La période de sûreté est applicable de plein droit lorsque la peine prononcée consiste en une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à 10 ans non assortie du sursis, du chef de l'une des nombreuses infractions pour lesquelles le législateur a expressément prévu l'application de cette mesure. La période de sûreté est ainsi prévue dans chacun des textes spéciaux réprimant les infractions concernées. Sa durée est égale à la moitié de la peine, ou à dix-huit ans en cas de réclusion perpétuelle. La juridiction qui prononce la peine a toutefois la possibilité de la réduire autant qu'il lui plait puisqu'il n'existe pas de seuil minimum. Mais elle a aussi la possibilité de l'augmenter. En effet, la période de sûreté peut être portée par décision spéciale de la juridiction jusqu'au deux tiers de la peine ou, en cas de réclusion perpétuelle, à 22 ans. Il existe par ailleurs des dispositions spéciales au meurtre et à l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné de viol ou de tortures et d'actes de barbarie qui permettent à la cour d'assises soit, si elle prononce une peine à temps, d'appliquer une

période de sûreté à la durée totale de cette peine, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, de porter la période de sûreté à 30 ans au lieu de 22 ans ou de décider que le condamné ne pourra jamais bénéficier d'une mesure d'individualisation de la peine, autrement dit, qu'il sera soumis à perpétuité au régime de sûreté. La période de sûreté facultative peut quant à elle être prononcée par la juridiction répressive en l'absence de dispositions légales instituant une période de sûreté de plein droit quand elle condamne à une peine privative de liberté non assortie du sursis d'une durée supérieure à 5 ans.

Qu'elle soit de plein droit ou facultative, la période de sûreté a pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Quant aux réductions de peine qui seraient accordées pendant la période de sûreté, elles ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée. Ce n'est donc qu'à l'expiration de la période de sûreté que le condamné pourra demander le bénéfice des mesures d'individualisation précédemment décrites. Par ailleurs, il convient de noter que les conditions de la libération conditionnelle sont plus exigeantes lorsqu'a été prononcée une période de sûreté d'une durée supérieure à 15 ans (art. 720-5 CPP).

La période de sûreté peut toutefois faire l'objet de révision en cours d'exécution de la peine. L'article 720-4 CPP fixe les conditions de cette révision. Selon cet article, « lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel, saisir la juridiction du lieu de détention de même degré que celle qui a prononcé la condamnation pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie [des effets de la période de sûreté] ou pour que la durée de celle-ci soit réduite ». La juridiction dispose donc de larges pouvoirs pour réviser la période de sûreté. Ceux-ci connaissent toutefois deux limites. Si une période de sûreté de trente ans a été prononcée, aucun aménagement de celle-ci n'est possible avant que le condamné en ait exécuté les deux tiers. Si une peine de réclusion perpétuelle a été déclarée incompressible, la révision ne peut intervenir qu'à l'expiration d'une période de trente ans. Le juge de l'application des peines doit alors saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation. Au vu de leur avis, une commission de cinq magistrats de la Cour de cassation apprécie s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la Cour d'assises.

La période de sûreté est donc un obstacle de taille à la mise en œuvre du principe d'évolution de la peine en cours d'exécution. Mais plus encore, en sus de ne pas être susceptible d'évolution favorable au condamné, la peine peut aussi évoluer dans un sens qui lui serait défavorable.

B) L'évolution de la peine en défaveur du condamné

La peine en cours d'exécution peut évoluer dans un sens défavorable au condamné dans deux séries d'hypothèses. Ce sera d'abord le cas dans l'hypothèse de la révocation des mesures d'individualisation qui auraient été accordées alors que la peine était en cours d'exécution. Mais les mesures qui ont été prononcées au jour de la condamnation peuvent également faire l'objet d'aménagements défavorables au condamné. Dans les deux cas, l'évolution défavorable faisant échec à l'amendement et à la réinsertion vient sanctionner une défaillance dans le comportement du condamné.

Les mesures d'individualisation qui ont été accordées alors que la peine était en cours d'exécution peuvent être révoquées. Cette révocation a pour conséquence la réincarcération du condamné. Ainsi, l'article 723-2 prévoit que le bénéfice de la semi liberté peut être retiré par le TGI sur rapport du juge de l'application des peines lorsque le condamné ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées ou fait preuve de mauvaise conduite. Il en va de même pour la mesure de placement sous surveillance électronique dont la révocation est décidée par le juge d'application des peines en cas d'inobservation des conditions d'exécution (absence irrégulière du condamné à son domicile). Il est à noter que cette décision est prise en chambre du conseil après débat contradictoire et qu'elle est susceptible d'appel devant la chambre des appels correctionnels. La libération conditionnelle peut quant à elle être révoquée dans les mêmes formes qu'elle a été ordonnée en cas de nouvelles condamnation, d'inconduite notoire ou d'inobservation des conditions posées à la liberté conditionnelle (art. 733 CPP). Sa révocation n'a pas nécessairement pour effet d'obliger le condamné

à subir la totalité de la fraction de la peine non exécutée. En effet, la décision de révocation peut limiter l'exécution à une partie seulement du reliquat de peine.

Les mesures qui ont été prononcées au jour de la condamnation peuvent aussi faire l'objet de révocation et d'aménagements. Il convient ici de distinguer entre les peines privatives de liberté et les peines non privatives de liberté.

En ce qui concerne les peines privatives de liberté, il faut souligner que les infractions commises pendant le délai d'épreuve et ayant donné lieu à une nouvelle condamnation sans sursis peuvent, sous certaines conditions tenant à la gravité des infractions commises et à la sévérité de la seconde condamnation, entraîner la révocation du sursis simple. La révocation entraîne alors l'exécution de toutes les peines antérieures assorties d'un sursis. La juridiction a cependant la possibilité, par décision spéciale et motivée, de dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle. Le sursis avec mise à l'épreuve peut quant à lui être révoqué dans deux cas. D'abord, selon l'article 132-48 du code pénal, le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué si le condamné commet au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis. La révocation est alors prononcée par la juridiction de jugement après avis du juge de l'application des peines (art. 132-47 et 132-48 CP). La juridiction peut aussi choisir de prolonger le délai d'épreuve. Ensuite, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées, le tribunal correctionnel, statuant comme juridiction de l'application des peines, peut prolonger le délai d'épreuve ou ordonner la révocation du sursis. La juridiction peut là aussi ordonner la révocation partielle du sursis (art 132-48 CP).

Les peines pécuniaires sont également susceptibles d'évoluer dans un sens défavorable au condamné. En cas de non paiement d'une amende, la contrainte par corps est possible (art 749 à 762 CPP). Elle consiste en une privation de liberté pour une durée comprise entre 5 jours et 4 mois en fonction du montant cumulé des amendes impayées. La durée de la contrainte par corps peut atteindre 2 ans en matière de trafic de stupéfiants (L 627-6 CSP). Par ailleurs, le non paiement d'un ou plusieurs jours amende entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours amende impayés (131-25 CP). La durée maximum de l'incarcération peut donc s'élever à 180 jours.

Enfin, l'inexécution de sa peine par le condamné est souvent constitutive d'une infraction pénale autonome qui expose le condamné à de nouvelles poursuites et donc au prononcé de nouvelles peines. Constituent ainsi des infraction pénales l'évasion (art 434-27 à 434-37 CP), le fait de se soustraire à une peine d'interdiction de séjour (434-38), d'affichage (434-39), d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale (434-40) et de travail d'intérêt général (434-42). En outre, l'article 434-41 sanctionne la violation d'un grand nombre de peines restrictives ou privatives de droits (exemple : suspension ou annulation du permis de conduire, fermeture d'établissement, interdiction d'émettre des chèques ...). Toutes ces infractions sont punies de deux ans d'emprisonnement sauf l'infraction d'évasion pour laquelle trois ans d'emprisonnement sont encourus. Les peines prononcées de ces chefs se cumulent alors sans possibilité de confusion avec celles que le condamné subissait.